

**var SS00165 - Diminution du montant du remboursement ([Pharmanet](#))**

<b>Synonyme</b>	Cotisation des pharmaciens
<b>Description</b>	<p>Le montant de la diminution de l'intervention de l'assurance. Durant une période de transition, l'intervention de l'assurance a été réduite afin de compenser l'introduction d'une indemnité de base forfaitaire, le montant restant étant à la charge du pharmacien. L'intervention de l'INAMI peut être calculée en soustrayant la valeur de cette variable au <a href="#">Montant AMI</a>.</p> <p><i>Codification</i></p> <p>Le montant de cette variable est positif, à moins qu'il s'agisse d'une note de crédit ou d'une facture de correction.</p> <p><i>Remarques</i></p> <p>La diminution du montant du remboursement fut d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2006. Si le <a href="#">nombre d'unités</a> correspondait à 1 - soit la majorité des cas -, elle était calculée en tant que pourcentage du <a href="#">ticket modérateur</a> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 01/04/2002 au 31/12/2002: 10,15%;</li> <li>• 01/01/2003 au 30/06/2003: 4%;</li> <li>• 01/07/2003 au 31/12/2003: 12,6%;</li> <li>• 01/01/2004 au 30/11/2004: 4,5%;</li> <li>• 01/12/2004 au 31/12/2004: 1,33%;</li> <li>• 01/01/2005 au 30/11/2005: 4,5%;</li> <li>• 01/12/2005 au 30/06/2006: 2%.</li> </ul> <p>En cas de <a href="#">nombre d'unités</a> supérieur à 1, les modes de calcul suivants étaient appliqués :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1)calcul du montant de la diminution par unité comme pourcentage du ticket modérateur ;</li> <li>2)arrondissement du montant de la diminution par unité ;</li> <li>3)multiplication de ce montant de la diminution par le nombre d'unités</li> </ol> <p>Cette règle s'applique tant aux spécialités pharmaceutiques qu'aux préparations magistrales.</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet 2012 jusqu'au 31 décembre 2012, le montant de cette variable oscille entre 0,32 et 0,38 euro (pour les pharmaciens dont le montant d'honoraires de base pour la délivrance de spécialités pharmaceutiques remboursables est supérieur au percentile 79) ou est égal à 0,20 euro (pour les pharmaciens dont le montant d'honoraires de base pour la délivrance de spécialités pharmaceutiques est inférieur au percentile 21). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, plus aucune diminution n'est prévue.</p> <p>Vous trouverez davantage d'informations dans les instructions de l'INAMI relatives à la <a href="#">collecte de données de Pharmanet</a> (Recherchez TYPE D'ENREGISTREMENT 40 ZONE 46-47).</p>

<b>Disponible</b>	<b>Database</b>	<b>Variantes</b>	<b>Premières données</b>	<b>Dernières données</b>
	<a href="#">Pharmanet</a>	ALL	2004-01-01	2022-12-31

<b>Code</b>	SS00165
<b>Format SAS</b>	11.2 (numeric)
<b>Variable(s) équivalente(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">SS00060-Montant AMI</a></li> <li>• <a href="#">SS00160-Ticket modérateur</a></li> </ul>
<b>Mots clés</b>	<a href="#">Coûts</a>

Source: Agence Intermutualiste (<https://aim-ima.be>)